**CONVENTION POUR LA SAUVEGARDE DU
PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL**

**COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL DE SAUVEGARDE
DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL**

**Onzième session**

**Addis-Abeba, Éthiopie**

**28 novembre – 2 décembre 2016**

**Point 10 de l’ordre du jour provisoire :**

**Rapport de l’Organe d’évaluation sur ses travaux en 2016**

|  |
| --- |
| **Résumé**Lors de sa dixième session, le Comité a établi un organe consultatif chargé d’évaluer en 2016 les candidatures à la Liste de sauvegarde urgente et à la Liste représentative, les propositions au Registre des meilleures pratiques de sauvegarde et les demandes d’assistance internationale supérieures à 25 000 dollars des États-Unis ([décision 10.COM 12](http://www.unesco.org/culture/ich/fr/decisions/10.COM/12)). Le présent document constitue le rapport de l’Organe d’évaluation et comprend un aperçu des dossiers de 2016 et de ses méthodes de travail (Partie A), des observations et des recommandations sur un certain nombre de questions transversales (Partie B) et un projet de décision pour examen par le Comité (Partie C).**Décision requise :** paragraphe 66 |

1. Conformément au paragraphe 27 de l’édition 2014 des Directives opérationnelles, en vigueur au moment de l’établissement du présent Organe d’évaluation, l’évaluation des candidatures pour inscription sur la Liste de sauvegarde urgente et sur la Liste représentative, des propositions au Registre des meilleures pratiques de sauvegarde et des demandes d’assistance internationale supérieures à 25 000 dollars des États-Unis[[1]](#footnote-1) est effectuée par un organe consultatif du Comité établi conformément à l’article 8.3 de la Convention et à l’article 20 de son Règlement intérieur, dénommé l’« Organe d’évaluation ».
2. Par sa [décision 10.COM 12](http://www.unesco.org/culture/ich/fr/decisions/10.COM/12), prise lors de sa dixième session (Windhoek, Namibie, 30 novembre – 4 décembre 2015), le Comité a établi le présent organe. L’Organe d’évaluation est composé de six experts compétents dans divers domaines du patrimoine culturel immatériel qui représentent des États parties non membres du Comité, et de six organisations non gouvernementales accréditées. Comme indiqué dans la [décision 9.COM 11](http://www.unesco.org/culture/ich/fr/decisions/9.COM/11), un système de rotation entre les sièges a été établi ; conformément à ce système, le Comité a conservé neuf membres et sélectionné trois nouveaux membres – M. John Moogi Omare (Kenya), l’Institut norvégien pour l’artisanat et la Société ethnologique tchèque – lors de sa dixième session ([décision 10.COM 12](http://www.unesco.org/culture/ich/fr/decisions/10.COM/12)). Ils ont été sélectionnés par le Comité en tenant compte d’une représentation géographique équitable et de leurs compétences dans divers domaines du patrimoine culturel immatériel. Les 12 membres de l’Organe d’évaluation, ainsi que les pays qu’ils représentent dans le cas des experts, sont :

**Experts représentants d’États parties non membres du Comité**

GE I : Mme Amélia Maria de Melo Frazão Moreira (Portugal)

GE II : M. Saša Srećković (Serbie)

GE III : M. Víctor Rago (République bolivarienne du Venezuela)

GE IV : Mme Masami Iwasaki (Japon)

GE V(a) : M. John Moogi Omare (Kenya)

GE V(b) : M. Ahmed Skounti (Maroc)

**Organisations non gouvernementales accréditées**

GE I : Norsk Håndverksinstitutt / Institut norvégien pour l’artisanat

GE II : Czech Ethnological Society / Société ethnologique tchèque

GE III : Associação dos Amigos da Arte Popular Brasileira – Museu Casa do Pontal / Association des amis de l’art populaire brésilien – Musée Casa do Pontal

GE IV : 中国民俗学会 / Société du folklore de Chine (CFS)

GE V(a) : The Cross-Cultural Foundation of Uganda (CCFU) / Fondation transculturelle de l’Ouganda

GE V(b) : The Syria Trust for Development / Fonds syrien pour le développement

1. Le présent Organe d’évaluation cessera d’exister suite à la soumission d’un rapport sur ses travaux lors de la onzième session du Comité. Un nouvel organe d’évaluation sera établi lors de cette même session du Comité, conformément aux exigences décrites dans la [décision 9.COM 11](http://www.unesco.org/culture/ich/fr/decisions/9.COM/11).
2. Le rapport de l’Organe d’évaluation se compose de quatre documents de travail :
	* 1. Le présent document ITH/16/11.COM/10 constitue son rapport général et comprend une présentation générale de tous les dossiers de 2016 et de ses méthodes de travail (Partie A), des observations générales et des recommandations sur un certain nombre de questions transversales (Partie B) et un projet de décision pour examen par le Comité (Partie C) ;
		2. Le document [ITH/16/11.COM/10.a](http://www.unesco.org/culture/ich/doc/src/ITH-16-11.COM-10.a-FR.docx) concerne les candidatures pour inscription sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente, ainsi qu’une candidature pour inscription sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente combinée à une demande d’assistance internationale pour soutenir la mise en œuvre du plan de sauvegarde proposé. Outre les recommandations adressées au Comité concernant l’inscription ou non de chaque élément proposé sur la Liste de sauvegarde urgente ou son renvoi à l’(aux) État(s) soumissionnaire(s) pour complément d’information, ce document inclut une analyse de la conformité des candidatures selon les critères d’inscription énoncés au chapitre I.1 des Directives opérationnelles. Ceci implique une analyse de la viabilité de l’élément, de la faisabilité et de l’adéquation du plan de sauvegarde et du risque de disparition de l’élément, comme indiqué au paragraphe 29 des Directives opérationnelles. Ce document comprend également l’évaluation d’une demande d’assistance internationale selon les critères de sélection énoncés au chapitre I.4 des Directives opérationnelles et une recommandation concernant l’approbation ou non de cette demande ;
		3. Le document [ITH/16/11.COM/10.b](http://www.unesco.org/culture/ich/doc/src/ITH-16-11.COM-10.b-FR.docx) concerne les candidatures pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité. Ce document inclut une analyse de la conformité des candidatures selon les critères d’inscription énoncés au chapitre I.2 des Directives opérationnelles, ainsi que les recommandations adressées au Comité concernant l’inscription ou non de chaque élément proposé sur la Liste représentative ou son renvoi à l’(aux) État(s) soumissionnaire(s) pour complément d’information ;
		4. Le document [ITH/16/11.COM/10.c](http://www.unesco.org/culture/ich/doc/src/ITH-16-11.COM-10.c-FR.docx) concerne les propositions pour le Registre des meilleures pratiques de sauvegarde. Ce document inclut une analyse de la conformité des propositions selon les critères de sélection énoncés au chapitre I.3 des Directives opérationnelles, ainsi que les recommandations adressées au Comité concernant la sélection ou non de chaque proposition ou son renvoi à l’(aux) État(s) soumissionnaire(s) pour complément d’information.
3. Les candidatures et les demandes évaluées par l’Organe d’évaluation sont consultables sur le site Internet de la Convention à l’adresse suivante : <http://www.unesco.org/culture/ich/fr/dossiers-2016-en-cours-00774>. Dans le cadre du présent cycle, l’Organe d’évaluation a examiné pour la première fois une candidature à la Liste de sauvegarde urgente combinée à une demande d’assistance internationale pour soutenir la mise en œuvre du plan de sauvegarde proposé.
4. **Aperçu général des candidatures de 2016 et méthodes de travail**
5. La date limite de dépôt des dossiers de candidature dans le cadre du cycle de 2016 était fixée au 31 mars 2015 (paragraphe 54 des Directives opérationnelles). Il est prévu dans les Directives opérationnelles que « [l]e Comité détermine deux ans à l’avance, selon les ressources disponibles et ses capacités, le nombre de dossiers qui pourront être traités au cours des deux cycles suivants » (paragraphe 33). Le Comité a déterminé lors de sa huitième session à Bakou (2013) et confirmé lors de sa neuvième session à Paris (2014) que pour le cycle de 2016, un total de 50 dossiers pouvaient être traités concernant la Liste de sauvegarde urgente, la Liste représentative, le Registre des meilleures pratiques de sauvegarde et les demandes d’assistance internationale supérieures à 25 000 dollars des États-Unis (décisions [8.COM 10](http://www.unesco.org/culture/ich/fr/decisions/8.COM/10) et [9.COM 12](http://www.unesco.org/culture/ich/fr/decisions/9.COM/12)).
6. L’Organe d’évaluation a été informé que le Secrétariat, dans le respect de la [décision 8.COM 10](http://www.unesco.org/culture/ich/fr/decisions/8.COM/10?dec=decisions&ref_decision=8.COM) impliquant qu’au moins un dossier par État soumissionnaire soit traité pendant la période de deux ans 2015- 2016 et des priorités énoncées au paragraphe 34 des Directives opérationnelles appliquées aux dossiers de 2016, avait traité un total de [51 dossiers](http://www.unesco.org/culture/ich/fr/etats-soumissionnaires-et-priorites-pour-2016-00773)[[2]](#footnote-2), répartis comme suit :
	1. 11 dossiers proposés par des États (Belgique, Chine, Croatie, Espagne, France, Inde, Japon, Mexique, République de Corée, Turquie et Viet Nam) ayant soumis des dossiers pour le cycle de 2015 qui n’avaient pas pu être traités compte tenu du plafond de 50 dossiers pour le cycle de 2015 ([décision 8.COM 10](http://www.unesco.org/culture/ich/fr/decisions/8.COM/10?dec=decisions&ref_decision=8.COM)) ;
	2. 12 dossiers proposés par des États n’ayant pas d’éléments inscrits, de meilleures pratiques de sauvegarde sélectionnées ou de demandes d’assistance internationale de plus de 25 000 dollars des États-Unis accordées, et six candidatures à la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente – voir la priorité (i) du paragraphe 34 des Directives opérationnelles ;
	3. Trois dossiers multinationaux non concernés par la priorité (i) – voir la priorité (ii) du paragraphe 34 des Directives opérationnelles ;
	4. 19 dossiers proposés par des États comptant jusqu’à trois éléments inscrits, meilleures pratiques de sauvegarde sélectionnées ou demandes d’assistance internationale de plus de 25 000 dollars des États-Unis accordées – voir la priorité (iii) du paragraphe 34 des Directives opérationnelles.
7. Six États se situaient à un niveau de priorité similaire concernant la priorité (iii) avec 3 éléments inscrits, meilleures pratiques de sauvegarde sélectionnées ou demandes d’assistance internationale supérieures à 25 000 dollars des États-Unis approuvées. Pour garantir l’équité entre les États soumissionnaires ayant le même niveau de priorité ([décision 8.COM 10](http://www.unesco.org/culture/ich/fr/decisions/8.COM/10?dec=decisions&ref_decision=8.COM)), le Secrétariat a inclus les dossiers soumis par ces six États dans le cycle de 2016 et a donc traité un total de 51 dossiers.
8. Douze États (Algérie, Arménie, Azerbaïdjan, Bolivie [État plurinational de], Brésil, Colombie, Indonésie, Iran [République islamique d’], Italie, Maroc, Mongolie et Pérou) ont soumis des dossiers pour le cycle de 2016 qui n’ont pas pu être traités compte tenu du plafond de 50 dossiers pour le cycle de 2016. Ces dossiers seront examinés en priorité lors du cycle de 2017, en application du principe voulant qu’au moins un dossier par État soumissionnaire soit traité par période de deux ans ([décision 9.COM 12](http://www.unesco.org/culture/ich/fr/decisions/9.COM/12?dec=decisions&ref_decision=9.COM)).
9. Le Secrétariat a traité chacun des 51 dossiers et a fait savoir en juin 2015 aux États soumissionnaires quelles étaient les informations manquantes pour que les dossiers soient considérés complets sur le plan technique (sauf dans le cas de 17 dossiers, considérés comme initialement complets). Au moment de traiter les candidatures pour inscription sur la Liste de sauvegarde urgente et sur la Liste représentative, ainsi que les propositions au Registre des meilleures pratiques de sauvegarde, le Secrétariat a exclusivement concentré son attention sur les exigences techniques de base.
10. Au cours du processus, un dossier est resté incomplet sur le plan technique et n’a donc pas pu être transmis par le Secrétariat à l’Organe d’évaluation. Au total, 50 dossiers ont été complétés par les États soumissionnaires, à temps pour être évalués par l’Organe d’évaluation. Ces dossiers se répartissent comme suit :

|  |  |
| --- | --- |
| Liste de sauvegarde urgente | 5 |
| Liste de sauvegarde urgente combinée à une demande d’assistance internationale | 1[[3]](#footnote-3) |
| Liste représentative | 37 |
| Registre des meilleures pratiques de sauvegarde | 7 |
| Total | 50 |

1. Parmi les candidatures évaluées en vue d’une inscription sur la Liste représentative, cinq étaient des candidatures multinationales, deux étaient des candidatures retirées par les États soumissionnaires après une recommandation de ne pas inscrire par l’Organe subsidiaire en 2014 et une était une candidature visant l’élargissement d’un élément inscrit en 2009 pour y inclure deux éléments proposés pour inscription sur la Liste représentative renvoyés par le Comité en 2011. Parmi les propositions évaluées en vue d’une sélection au Registre des meilleures pratiques de sauvegarde, une était une candidature retirée par l’État soumissionnaire après une recommandation de ne pas sélectionner par l’Organe consultatif en 2014.
2. Les membres de l’Organe d’évaluation se sont réunis au siège de l’UNESCO à Paris les 10 et 11 mars 2016 pour définir leurs méthodes de travail et un calendrier. À l’issue d’une consultation, l’Organe a élu Mme Masami Iwasaki (Japon) comme présidente, M. Eivind Falk (Institut norvégien pour l’artisanat) comme vice-président et M. John De Coninck (Fondation transculturelle de l’Ouganda) comme rapporteur.
3. Comme lors des précédents cycles, le Secrétariat a créé un site Internet dédié, protégé par un mot de passe, grâce auquel les membres ont pu consulter les dossiers et les documents qui les accompagnaient, mais aussi les dossiers initialement soumis et les demandes de complément d’information du Secrétariat. Une liste de diffusion a facilité la communication entre les membres de l’Organe. Tous les membres de l’Organe d’évaluation ont évalué chaque dossier en ligne et préparé un rapport individuel pour expliquer s’il répondait aux critères applicables et de quelle façon.
4. Les membres de l’Organe d’évaluation se sont réunis du 20 au 24 juin 2016 pour discuter collectivement de leurs recommandations et aboutir à un consensus sur chaque critère pour chacun des dossiers, ainsi que sur des questions transversales et d’autres questions pertinentes. Sur cette base, le rapporteur a élaboré un projet de décision pour chaque dossier et précisé les observations générales et les recommandations émises par l’Organe. Les membres de l’Organe d’évaluation se sont de nouveau réunis du 21 au 23 septembre 2016 pour valider les projets de décision relatifs à chaque dossier et adopter les rapports de l’Organe. Les projets de décisions présentés dans les quatre rapports sont donc fondés sur le consensus de l’Organe d’évaluation.
5. **Observations générales et recommandations**
6. Cette partie du rapport présente quelques-unes des questions, des observations et des conclusions qui se sont dégagées des délibérations de l’Organe d’évaluation au cours de ce cycle. Elle commence par des questions relatives aux méthodes de travail adoptées par l’Organe, puis donne un aperçu des candidatures proposées pour le cycle de 2016 et se termine par l’examen de nouvelles questions émergentes qui concernent plusieurs des dossiers considérés. Des commentaires et des suggestions sont également formulés à l’égard de questions plus spécifiques en lien avec les outils d’évaluation et les critères utilisés.

**Méthodes de travail**

1. ***Évaluation du contenu des dossiers*.** Comme par le passé, l’Organe d’évaluation a concentré son évaluation sur le contenu des dossiers, et non sur l’élément en tant que tel ou sur son interprétation d’un élément ou de sa pratique.
2. ***Cohérence entre les dossiers*.** L’Organe a veillé à faire preuve de cohérence dans ses évaluations. Il a fait particulièrement attention à appliquer les critères R.2 et R.5 de façon aussi uniforme que possible dans l’ensemble des dossiers examinés. Des suggestions d’amélioration concernant la présentation des exigences relatives aux critères R.2 et R.5 dans les formulaires sont proposées ci-dessous pour renforcer la cohérence et le respect des critères. L’Organe était par ailleurs conscient que, si le Comité a clarifié lors de sa dixième session en 2015 les exigences relatives aux critères U.5 et R.5 ([décision 10.COM 10](http://www.unesco.org/culture/ich/fr/decisions/10.COM/10)), les dossiers du cycle de 2016 ont été soumis avant que cette décision ne soit prise.

1. ***Liens entre les critères*.** L’Organe a prêté attention aux liens entre les critères. Dans le cas des candidatures à la Liste de sauvegarde urgente, si les menaces qui pèsent sur un élément ne sont pas bien définies (U.2), il est difficile d’évaluer la pertinence des plans de sauvegarde (U.3). De même, l’Organe a considéré que lorsqu’un élément était mal défini dans le cadre du critère R.1, cela pouvait avoir un impact sur le respect du critère R.2, et que le manque de preuves relatives à la participation des communautés dans le cadre du critère R.4 avait un impact sur l’évaluation du critère R.1. Il est donc rappelé aux États soumissionnaires de veiller à faire preuve de cohérence dans leurs dossiers.

1. ***Neutralité des évaluateurs*.** Pour garantir la neutralité et l’équité, et comme cela est de coutume, aucun membre de l’Organe ne participe à l’évaluation d’une candidature soumise par le pays de domiciliation de l’organisation non gouvernementale qu’il représente ou par le pays de sa nationalité, qu’il soit un expert ou qu’il représente une organisation non gouvernementale. Ceci était le cas pour 10 des 50 dossiers examinés lors de ce cycle. Si la nécessité de l’impartialité est reconnue, il a été noté que, dans le cas d’un dossier multinational, la moitié des membres de l’Organe n’ont pu participer à l’évaluation, ce qui a significativement réduit le nombre des avis. Dans le cas où de telles situations se reproduiraient dans le futur, la capacité de fonctionnement de l’Organe d’évaluation en serait affectée.
2. ***Rôle du vice-président*.** Après réflexion sur ses méthodes de travail, l’Organe d’évaluation a discuté du rôle du vice-président dans le processus de préparation du rapport. L’Organe suggère que le/la vice-président(e) joue un rôle plus actif avec le/la président(e) et le rapporteur pendant et entre ses réunions et ce, afin que le/la vice-président(e) soit mieux préparé(e) dans le cas où il/elle soit appelé(e) à remplacer ou soutenir le/la président(e) pendant les sessions du Comité.
3. ***Option de renvoi*.** Le présent Organe a commencé son travail d’évaluation en mars 2016, alors que l’option de renvoi était uniquement valable pour les candidatures à la Liste représentative. En juin 2016, lors de sa sixième session, l’Assemblée générale a révisé les Directives opérationnelles de façon à élargir l’option de renvoi aux trois autres mécanismes de la Convention, à savoir les candidatures à la Liste de sauvegarde urgente, les demandes d’assistance internationale et les propositions au Registre des meilleures pratiques de sauvegarde ([résolution 6.GA 7](http://www.unesco.org/culture/ich/fr/resolutions/6.GA/7)). Suite à cette évolution et avant la deuxième réunion de l’Organe, l’option de renvoi a été rapidement mise à la disposition de l’Organe pour les quatre mécanismes à l’aide de l’interface en ligne pour permettre aux membres d’ajuster leur évaluation des dossiers. L’option de renvoi a permis à l’Organe de proposer des évaluations et des recommandations plus nuancées lorsque des informations de nature technique et/ou substantielle manquaient ([décision 9.COM 13.c](http://www.unesco.org/culture/ich/fr/decisions/9.COM/13.C)). Il est important de noter que l’option de renvoi n’a pas été envisagée comme une solution de compromis pour surmonter les divergences d’opinions entre les membres de l’Organe. Chaque fois qu’il a utilisé l’option de renvoi, l’Organe a indiqué la nature des informations manquantes pour fournir des retours pertinents aux États soumissionnaires.
4. ***Évaluation des critères relatifs au Registre des meilleures pratiques de sauvegarde***. La méthode de travail adoptée par l’Organe pour évaluer les propositions au Registre des meilleures pratiques de sauvegarde a reposé sur l’utilisation des différentes options – sélectionner, ne pas sélectionner ou renvoyer la proposition pour complément d’information pour chaque critère – afin d’orienter la discussion et non de prendre une décision déterminante. Ceci reflète la difficulté inhérente à l’application d’une décision de sélectionner ou de ne pas sélectionner la proposition pour chaque critère. L’Organe a centré son examen sur une évaluation générale de la proposition soumise à la sélection.
5. ***Nature des documents soumis et présentation des informations.*** L’Organe a considéré la documentation fournie, et notamment les photos et les vidéos, comme des informations essentielles à prendre en compte dans son évaluation avec les informations contenues dans le dossier de candidature à proprement parler. Dans plusieurs cas, l’Organe a noté que l’élément n’était pas décrit de façon claire dans le dossier et il a dû s’appuyer sur les documents connexes (et notamment sur la vidéo). L’Organe rappelle aux États soumissionnaires que les documents connexes ne peuvent pas se substituer aux informations devant être incluses dans le formulaire ([document ITH/13/8.COM/7.a](http://www.unesco.org/culture/ich/doc/src/ITH-13-8.COM-7.a%2BAdd.2-FR.doc) et [document ITH/12/7.COM/8](http://www.unesco.org/culture/ich/doc/src/ITH-12-7.COM-8-%2BAdd.-FR.doc)). Il rappelle également aux États soumissionnaires la nécessité de placer les informations requises dans les sections appropriées du dossier ([décision 7.COM 7](http://www.unesco.org/culture/ich/fr/decisions/7.COM/7)).
6. ***Élargissement d’une inscription à d’autres communautés dans le même pays ou dans d’autres pays.*** Au moment d’évaluer la portée et l’étendue élargies des dossiers de candidature qui concernaient des éléments déjà inscrits, l’Organe a décidé que les informations données dans la candidature nouvellement soumise devaient être d’un niveau suffisant pour satisfaire les critères dans l’ensemble des régions/pays, y compris ceux couverts par l’inscription initiale. Des préoccupations ont été exprimées à l’égard de la pratique du « recyclage » du consentement des communautés donné lors de l’inscription initiale de l’élément, car il n’est pas clairement fait allusion à la nature élargie de la candidature.
7. ***Mécanisme combinant une candidature pour inscription sur la Liste de sauvegarde urgente et une demande d’assistance internationale.*** Au cours de ce cycle, l’Organe a évalué pour la première fois un dossier de candidature utilisant ce mécanisme combiné. Avant de procéder à l’évaluation, les membres de l’Organe ont examiné la pertinence de chaque ensemble de critères ainsi que les différents scénarios possibles pour les dossiers utilisant ce mécanisme combiné, à savoir une recommandation négative pour les deux mécanismes, une recommandation positive pour un seul des deux mécanismes ou une recommandation positive pour les deux mécanismes. Les membres de l’Organe ont estimé nécessaire d’acquérir davantage d’expérience concernant l’utilisation de ce mécanisme combiné avant de pouvoir se prononcer sur son intérêt et sa pertinence.

**Aperçu des dossiers**

1. ***Qualité et diversité*.** Dans l’ensemble, l’Organe d’évaluation a estimé que les dossiers de candidature étaient de meilleure qualité que ceux des précédents cycles. L’augmentation du nombre de dossiers multinationaux et leur élargissement à de nouveaux pays, ainsi que le degré de coopération internationale requis, ont été accueillis avec satisfaction. Tout en reconnaissant les défis posés par la préparation de ces dossiers, l’Organe invite vivement les États concernés à continuer d’améliorer la qualité de ces dossiers. L’Organe a également observé une augmentation du nombre de propositions au Registre des meilleures pratiques de sauvegarde et un premier dossier combinant une candidature pour inscription sur la Liste de sauvegarde urgente et une demande d’assistance internationale pour soutenir la mise en œuvre du plan de sauvegarde proposé.
2. ***Nouvelles perspectives*.** L’Organe d’évaluation a constaté la diversité des dossiers présentés dans le cadre de ce cycle, certains dossiers couvrant de nouvelles perspectives pour le patrimoine culturel immatériel (y compris des formes d’organisation sociale, des systèmes socio-politiques de gouvernance, des formes anciennes de patrimoine culturel à portée mondiale et des formes relativement récentes de patrimoine culturel ancrées dans des institutions éducatives). Ces dossiers présentés ont donné lieu à d’intéressantes discussions sur les contours du patrimoine culturel immatériel et les différentes façons de voir les choses selon les contextes culturels et politiques. Plusieurs éléments sont par ailleurs liés à des sites sacrés et/ou partagés par différentes religions et les objets/espaces associés à ces éléments suscitent un intérêt croissant, ce qui renforce le lien entre les aspects immatériels et matériels du patrimoine culturel.
3. ***Bons exemples.*** L’Organe d’évaluation a fait les constatations suivantes :
4. Concernant la qualité de certains des dossiers proposés pour sélection au Registre des meilleures pratiques de sauvegarde. L’Organe a été sensible au contenu, à la forme et à la présentation du dossier « Les centres régionaux de l’artisanat, stratégie pour sauvegarder le patrimoine culturel de l’artisanat traditionnel » ([dossier n° 01169](http://www.unesco.org/culture/ich/fr/files-2016-under-process-00774#1169)), ainsi qu’à la participation des communautés ; le dossier « L’écomusée de la Batana, projet communautaire de sauvegarde de la culture vivante de Rovinj/Rovign » ([dossier n° 01098](http://www.unesco.org/culture/ich/fr/files-2016-under-process-00774#1098)) témoigne quant à lui d’un lien positif entre la revitalisation d’un élément du patrimoine culturel immatériel et le développement, avec un impact sur l’ensemble de la communauté.
5. Concernant la relation entre le patrimoine culturel immatériel et le patrimoine culturel matériel. Le dossier « Fête des vignerons de Vevey » ([dossier n° 01201](http://www.unesco.org/culture/ich/fr/files-2016-under-process-00774#1201)) établit un lien fort entre la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel et la protection du bien du patrimoine mondial « Lavaux, vignoble en terrasses ». À travers l’inscription de l’élément proposé sur la Liste représentative, la visibilité de la Convention de 2003 et sa complémentarité avec la Convention de 1972 devraient être améliorées.
6. Concernant l’utilisation de mécanismes de suivi spécifiques pour suivre l’impact d’une candidature. Le dossier « Le carnaval de Granville » ([dossier n° 01077](http://www.unesco.org/culture/ich/fr/files-2016-under-process-00774#1077)) pour inscription sur la Liste représentative présente une pratique modèle avec un mécanisme de suivi ancré dans la communauté concernée et permettant de communiquer à la communauté les résultats de toute évaluation des effets de l’inscription en vue d’éventuelles actions.
7. Concernant l’attention accordée à l’impact environnemental d’une pratique et la façon dont cette question a été abordée. Le dossier « Yama, Hoko, Yatai, festivals de chars au Japon » ([dossier n° 01059](http://www.unesco.org/culture/ich/fr/files-2016-under-process-00774#1059)) montre comment des communautés touchées par une catastrophe naturelle (Grand séisme de l'Est du Japon de mars 2011) ont eu recours à l’élément proposé et comment les communautés concernées ont mis en œuvre des mesures pour favoriser l’utilisation durable des produits en bois associés à l’élément.

**Questions thématiques**

1. ***Qualité linguistique*.** Comme lors des précédents cycles, l’Organe d’évaluation a éprouvé des difficultés lorsque les dossiers n’étaient pas rédigés de façon claire ou étaient mal traduits. En ce qui concerne la rédaction, le manque de précision de la formulation et des termes peut donner lieu à des conjectures sur les informations fournies, ce qui désavantage l’État soumissionnaire. En ce qui concerne les traductions, l’Organe observe que celles de mauvaise qualité peuvent pénaliser les États soumissionnaires, notamment lorsque des informations ne peuvent pas être prises en compte, car elles sont incompréhensibles.
2. ***Termes inappropriés et publicité injustifiée.*** Il est rappelé aux États soumissionnaires d’éviter d’utiliser des termes inappropriés, tels que « patrimoine mondial », « chef-d’œuvre », « original » ou « (caractère) unique », qui ne reflètent pas l’esprit de la Convention de 2003. Toute publicité inutile pour des organisations ou des personnalités précises doit également être évitée.
3. ***Titre de l’élément*.** Il a été précisé dans la [décision 9.COM 10](http://www.unesco.org/culture/ich/fr/decisions/9.COM/10?dec=decisions&ref_decision=9.COM) que toute revendication de propriété ou d’exclusivité doit être évitée. Il est donc recommandé aux États soumissionnaires d’éviter toute référence ou insinuation inutile relative à l’exclusivité ou à la propriété dans le titre de l’élément. Il est préférable que le titre renvoie à un pays ou une région au lieu d’utiliser un adjectif de nationalité ; l’Organe a proposé une modification chaque fois que cela lui a semblé nécessaire. L’Organe encourage aussi les États parties à donner des titres précis pour éviter tout risque de « monopolisation » d’un élément ou d’une forme d’expression : la mention d’un lieu dans le titre (« dans un pays X » par exemple) ou le lien de l’élément avec un ou plusieurs groupes ethniques particuliers permettent souvent de souligner la spécificité d’un élément. Il est également recommandé de veiller à ce que les titres reflètent le contenu des dossiers de candidature et d’éviter les titres pouvant amener l’Organe à penser que l’élément proposé ne fait pas partie du patrimoine culturel immatériel selon la définition de la Convention (article 2.1).
4. ***Importance accordée à l’édification de la nation.*** L’Organe d’évaluation constate avec inquiétude que certains dossiers de candidature mettent en avant une intention d’édification de la nation (ou nationaliste) qui n’est pas conforme à l’esprit de la Convention et risque de donner de l’importance aux autorités concernées aux dépens des communautés qui détiennent et pratiquent l’élément en question.
5. ***Exactitude historique.*** S’il est irréaliste et inutile de faire abstraction du contexte historique dans lequel se situe un élément et considérant qu’il est recommandé de ne pas figer un élément dans le temps (article 2 de la Convention), l’Organe évalue la pratique et signification actuelles de l’élément en question et non son importance dans le passé. De nombreux éléments puisent néanmoins leurs racines dans des évènements historiques violents (tels que la domination coloniale sur les peuples autochtones) dont l’évocation dans des expressions contemporaines du patrimoine culturel immatériel peut constituer un facteur d’unité. Lorsque cela est le cas, l’État soumissionnaire est encouragé à présenter le contexte historique de la façon la plus objective possible.
6. ***Droits de l’homme*.** Si tous les dossiers de candidature doivent aborder la question de la conformité avec les dispositions des instruments relatifs aux droits de l’homme, ceci est particulièrement important dans le cas de certains types d’éléments, tels que les rites d’initiation. De même, les droits des enfants doivent être pleinement respectés dans le cadre de la pratique d’un élément. Le dossier doit par exemple préciser si leur participation relève d’une activité à temps partiel ou si elle peut avoir pour effet de les priver d’éducation.
7. ***Droits des animaux*.** Il est rappelé aux États parties que, s’il convient de prendre en compte la pertinence culturelle s’agissant des droits des animaux, le traitement de ces derniers doit être clairement expliqué en tenant compte de la sensibilité des différents publics étant donné la portée internationale des inscriptions.
8. ***Durabilité environnementale.*** Certains dossiers de candidature ont abordé le thème de la durabilité environnementale des pratiques, notamment à l’égard de l’utilisation des ressources rares. Ceci soulève des questions concernant la viabilité de l’élément, l’accès aux espèces protégées et les possibilités de substitution. Les États parties sont encouragés, s’il y a lieu, à aborder par anticipation ces questions.
9. ***Relation entre le patrimoine culturel immatériel et le patrimoine culturel matériel.*** Malgré l’importance de cette relation, les candidatures doivent se concentrer sur les aspects immatériels s’agissant de l’identification des menaces et des plans/mesures de sauvegarde. Cette orientation doit être respectée pour éviter qu’une importance excessive soit accordée à certains aspects, tels que le tourisme, ou au site physique où est pratiqué l’élément. Lorsque des aspects matériels (tels que des objets et des espaces) font partie intégrante de la pratique en question, le dossier doit contenir suffisamment d’informations à leur égard et proposer des mesures de sauvegarde appropriées.
10. ***Patrimoine culturel immatériel et sport.*** Lorsque les dossiers présentaient un sport (arts martiaux compris), l’Organe d’évaluation a considéré qu’il s’agissait d’un élément du patrimoine culturel immatériel. Dans ce cas, il a alors cherché des informations pertinentes sur la signification culturelle et sociale de la pratique et cherché à savoir si les communautés concernées ne se limitaient pas aux praticiens professionnels se livrant à une pratique commerciale du sport en question.
11. ***Définition claire et complète des communautés, groupes et individus.*** L’Organe rappelle qu’il est nécessaire de définir et d’identifier clairement les communautés, groupes et, le cas échéant, les individus concernés par un élément particulier et de s’en tenir à cette définition de manière cohérente pour répondre aux critères pris séparément ou dans leur ensemble ([décision 8.COM 8](http://www.unesco.org/culture/ich/fr/decisions/8.COM/8)). Les définitions vagues (telles que « tous les hommes de tel pays ») posent problème lors de l’évaluation d’un dossier de candidature. La dimension du genre doit également être décrite avec précision au moment de définir et identifier les communautés, groupes et, le cas échéant, les individus concernés ainsi que leurs rôles respectifs dans la pratique de l’élément et dans l’élaboration et la mise en œuvre des mesures de sauvegarde.
12. ***Qualité des vidéos.*** Les États soumissionnaires sont encouragés à mettre en avant les dimensions sociales et culturelles de l’élément plutôt que d’accorder une importance excessive aux représentations sur scène. Conformément à la [décision 10.COM 10](http://www.unesco.org/culture/ich/fr/decisions/10.COM/10), l’Organe rappelle aux États soumissionnaires et les encourage à inclure les points de vue des communautés plutôt que de mettre l’accent sur des entretiens avec des experts et des personnalités et à ajouter des sous-titres aux vidéos de façon à ce que les paroles et autres informations données puissent être comprises par les évaluateurs. L’Organe propose de rendre cette exigence explicite afin qu’il puisse déterminer si un élément est conforme à l’esprit de la Convention.

**Questions spécifiques relatives aux critères d’inscription sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente et sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité**

1. ***R.1/U.1****.****Éléments de nature « générique »*.** L’Organe a réfléchi à la façon de traiter les éléments de nature générique (système social, forme d’organisation ou croyance populaire, par exemple), notamment lorsque leur portée est large et que les détenteurs et les praticiens ne sont pas désignés avec précision. Selon l’Organe, il est utile dans de tels cas que le dossier démontre que les communautés considèrent l’élément comme un aspect de leur patrimoine culturel immatériel et se reconnaissent dans ses mécanismes de transmission ; que les praticiens s’identifient à une communauté spécifique au regard du sentiment d’identité et de continuité ; et que le dossier présente une preuve claire de la spécificité de l’élément dans un contexte particulier.
2. ***R.1/U.1 Définition de l’élément*.** L’Organe a examiné plusieurs dossiers comportant de longues descriptions techniques de l’élément proposé. Il est rappelé aux États parties d’éviter de mettre l’accent sur l’histoire et les détails techniques de la pratique au détriment de ses dimensions sociales et culturelles ([document ITH/14/9.COM/10](http://www.unesco.org/culture/ich/doc/src/ITH-14-9.COM-10%2BAdd.3-FR.doc)).
3. ***Le critère R.2 continue de présenter des difficultés*.** À l’instar des précédents organes d’évaluation, l’Organe a constaté que les informations fournies pour répondre au critère R.2 incluent souvent des déclarations d’intention plutôt que des preuves détaillées qui montreraient par exemple comment l’inscription d’un élément pourrait améliorer la visibilité du patrimoine culturel immatériel en général. Par ailleurs, dans de nombreux dossiers, la réponse tend à se concentrer à tort sur les conséquences de l’inscription sur l’élément à proprement parler. Dans le cadre de ce cycle, l’Organe a considéré que 11 des 21 dossiers de candidature qu’il recommande de renvoyer ne satisfaisaient pas le critère R.2. Bien que ce critère soit au cœur de la Liste représentative, l’Organe regrette que son intention initiale ne soit pas reflétée de façon adéquate dans les dossiers concernés. En conséquence, l’Organe serait favorable à une reformulation des sous-questions du formulaire de candidature pour éviter toute ambigüité.
4. ***U.2 Identification des menaces pesant sur la viabilité d’un élément***. Il est rappelé aux États soumissionnaires que le critère U.2 concerne les menaces spécifiques pesant sur la viabilité d’un élément, et pas seulement les menaces qui planent sur le patrimoine culturel immatériel dans son ensemble.
5. ***R.3/U.3 Niveau de détail requis concernant la description des plans de sauvegarde*.** L’Organe d’évaluation a recherché dans les dossiers de candidature des détails relatifs aux mesures de sauvegarde proposées, et notamment des informations financières, un calendrier et des preuves de l’engagement des États parties. Il est conseillé aux États soumissionnaires d’éviter les intentions générales et les informations ambigües sur les mesures/plans, car elles peuvent par la suite avoir un impact sur la faisabilité de leur mise en œuvre.
6. ***R.3/U.3 Rôle des communautés dans l’élaboration des mesures de sauvegarde*.** Une approche centralisée descendante à l’égard de l’élaboration des mesures de sauvegarde a été observée dans certains dossiers qui ne démontraient pas la participation des communautés ou bien décrivaient une participation pour le moins limitée et un plan de sauvegarde principalement engagé par le gouvernement ou une institution universitaire, et non par les praticiens de l’élément. L’Organe rappelle qu’il est important de démontrer le rôle central des communautés dans l’élaboration et la mise en œuvre des mesures/plans de sauvegarde proposés. Il remarque par ailleurs avec inquiétude que certaines mesures de sauvegarde ne sont pas menées par les communautés et que leur non-respect peut entraîner des sanctions légales qui ne sont pas spécifiées. Si l’Organe se réjouit que les États parties adoptent des mesures légales pour sauvegarder le patrimoine culturel immatériel, il les encourage à prendre des mesures conformes à l’esprit de la Convention et non coercitives.
7. ***R.3/U.3 Conséquences imprévues de l’inscription*.** L’Organe d’évaluation rappelle qu’il est important de fournir des informations et des explications claires quant à la façon de faire face aux impacts négatifs et aux conséquences involontaires de l’inscription, comme le tourisme et la commercialisation excessive de l’élément. L’Organe souhaite également attirer l’attention sur le risque que les mesures de sauvegarde puissent entraîner une décontextualisation de l’élément. Il est conscient qu’il s’agit souvent de trouver un équilibre entre la mise en œuvre des mesures de sauvegarde visant à favoriser le tourisme et la nécessité d’assurer la viabilité de l’élément.
8. ***R.3 Coordination entre les pays*.** Dans le cas des dossiers multinationaux, l’Organe souligne l’importance de la coordination entre les pays lors de l’élaboration et de la mise en œuvre des mesures de sauvegarde.
9. ***R.4/U.4 Consentement des communautés*.** S’il n’existe aucune exigence réglementaire quant au nombre, à la diversité ou à la forme des preuves de consentement que doivent fournir les États soumissionnaires, et si leur style, leur longueur et leur nombre varient sensiblement d’un pays à l’autre, le Comité a manifesté une préférence pour les preuves personnalisées non standards ([document ITH/14/9.COM/9.a](http://www.unesco.org/culture/ich/doc/src/ITH-14-9.COM-9.a%2BAdd.2-FR.doc)) et une large représentation des détenteurs et praticiens de l’élément, ainsi que des organisations non gouvernementales ([document ITH/13/8.COM/7.a](http://www.unesco.org/culture/ich/doc/src/ITH-13-8.COM-7.a%2BAdd.2-FR.doc)). L’Organe a donc pris en compte la diversité des modèles et ce qui peut constituer un formulaire de consentement selon les différents contextes nationaux. Les pétitions seules n’ont pas été jugées acceptables.
10. ***R.4/U.4 Représentation des communautés*.** L’Organe a constaté que certains dossiers contenaient des consentements indirects et donnés par des « représentants » de la communauté. Compte tenu des risques que comporte une approche descendante, il est rappelé aux États parties que la candidature doit indiquer comment s’est déroulée la consultation des communautés, en quoi les intermédiaires sont bel et bien des représentants de la communauté et quels segments de ces dernières ils représentent ([document ITH/13/8.COM/7.a](http://www.unesco.org/culture/ich/doc/src/ITH-13-8.COM-7.a%2BAdd.2-FR.doc)).
11. ***R.5/U.5 Exhaustivité des informations*.** L’Organe a éprouvé des difficultés à trouver les informations requises et à établir une cohérence quant à la mesure dans laquelle les exigences liées à ce critère ont été respectées. Compte tenu de la [décision 10.COM 10](http://www.unesco.org/culture/ich/fr/decisions/10.COM/10) prise par le Comité en 2015, l’Organe a proposé une révision des formulaires sur le plan de la forme et de la présentation pour aider les États soumissionnaires à présenter systématiquement des informations détaillées et exhaustives. Ceci permettrait au Secrétariat de vérifier tous les champs et de demander toute information manquante à l’État soumissionnaire lors de l’examen de l’exhaustivité technique du dossier.
12. ***R.5/U.5 Mise à jour régulière de l’inventaire*.** Compte tenu du manque d’indications précises concernant la fréquence de mise à jour des inventaires, et en attendant l’élaboration d’une note d’orientation sur la réalisation des inventaires suite à la [décision 10.COM 10](http://www.unesco.org/culture/ich/fr/decisions/10.COM/10?dec=decisions&ref_decision=10.COM) prise par le Comité en 2015, l’Organe a jugé suffisante la mention de la mise à jour ou de la volonté de l’institution responsable de la tenue de l’inventaire d’établir un mécanisme de mise à jour. Les informations relatives à la mise à jour uniquement fournies dans les documents connexes ou par le biais de liens vers des sites Internet n’ont été considérées comme des preuves admissibles que lorsqu’elles étaient disponibles en anglais ou en français. Dans le cadre de ce cycle, l’Organe a recommandé le renvoi de 10 dossiers de candidatures qui ne mentionnaient aucun mécanisme de mise à jour de l’inventaire, et huit d’entre eux ont fait l’objet d’une recommandation de renvoi pour cette seule raison. L’Organe espère donc que la note d’orientation sur la réalisation des inventaires, en cours d’élaboration, et les formulaires révisés aideront les États soumissionnaires à répondre aux exigences liées au critère R.5/U.5.
13. ***R.5/U.5 Extrait d’inventaire*.** La[décision 10.COM 10](http://www.unesco.org/culture/ich/fr/decisions/10.COM/10) du Comité indique que la seule présentation d’une liste ne peut démontrer l’inclusion d’un élément dans un inventaire (national ou autre) ; le dossier doit contenir une description (même basique) et un extrait. En attendant l’élaboration d’une note d’orientation sur la réalisation des inventaires suite à cette même décision, l’Organe a jugé opportun d’adopter une interprétation souple de cette exigence pour le cycle de 2016 et a privilégié l’obligation pour les États parties de dresser des inventaires « de façon adaptée à [leur] situation », comme énoncé à l’article 12 de la Convention. L’Organe a également considéré que, dans le cas de l’élargissement d’un élément déjà inscrit sur la Liste représentative, un inventaire des différentes parties de l’élément peut être accepté en remplacement de l’inclusion dans cet inventaire de l’élément proposé dans son ensemble.

**Commentaires spécifiques sur l’assistance internationale et sur la candidature pour inscription sur la Liste de sauvegarde urgente combinée à une demande d’assistance internationale**

1. ***Formulaire ICH-01bis*.** Pour la première fois, l’Organe a eu à évaluer un dossier correspondant au formulaire ICH-01bis. L’Organe a d’abord constaté un certain nombre d’incohérences entre les critères relatifs à l’octroi de l’assistance internationale indiqués dans les Directives opérationnelles et les questions du formulaire, et dans la définition des objectifs et des résultats donnée dans les différentes sections du formulaire. En outre (et ceci concerne également les demandes d’assistance internationale), l’Organe estime, tout en rappelant qu’il n’est pas nécessaire de satisfaire tous les critères pour bénéficier d’une assistance internationale, que la considération 10.a n’est pas forcément applicable lorsqu’une initiative a une portée limitée et comme cet aspect n’est pas inclus dans le formulaire, que l’État soumissionnaire ne devrait pas être obligé de fournir des informations à cet égard. L’Organe appelle à la révision du formulaire en ce sens.

|  |
| --- |
| **Commentaires spécifiques à l’égard du Registre des meilleures pratiques de sauvegarde** |

1. ***Nature des meilleures pratiques de sauvegarde***. Dans l’ensemble, l’Organe a réaffirmé que l’objectif du Registre des meilleures pratiques de sauvegarde est la reconnaissance des pratiques reflétant le mieux les principes et les objectifs de la Convention tout en faisant preuve d’efficacité sur le plan de la sauvegarde. L’Organe a par ailleurs estimé que les manières et les moyens de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, tels qu’une mesure ou une politique, étaient admissibles. L’établissement de partenariats intersectoriels (entre les différents ministères gouvernementaux, par exemple) en vue d’améliorer les mesures de sauvegarde a été, par exemple, considéré comme une contribution potentiellement innovante et efficace à la viabilité du patrimoine culturel immatériel.
2. Tout en reconnaissant que le Registre des meilleures pratiques de sauvegarde a été créé pour répondre aux besoins spécifiques des pays en développement, l’Organe est aussi conscient que le Registre peut jouer un rôle utile pour mettre en avant des bonnes pratiques ailleurs. En conséquence, l’Organe souhaite souligner qu’une pratique de sauvegarde doit être pertinente et adaptée au contexte local, et doit fournir des enseignements. Néanmoins, l’Organe souligne le besoin important d’exemples de meilleures pratiques de sauvegarde applicables dans des pays en développement.
3. L’Organe constate une certaine confusion entre la finalité du « Registre de programmes, projets et activités sélectionnés comme reflétant le mieux les principes et objectifs de la Convention » – la sélection de pratiques de sauvegarde efficaces en vue de leur promotion, de leur diffusion et, éventuellement, de leur reproduction ailleurs dans le monde – et son nom d’usage actuel (Registre des meilleures pratiques de sauvegarde) qui tend à mettre en avant le Registre en tant que mécanisme visant à sélectionner seulement les « meilleures » pratiques de sauvegarde. Par conséquent, l’Organe suggère d’utiliser le nom d’usage « Registre de bonnes pratiques de sauvegarde », afin de mieux refléter la finalité du Registre et d’éviter d’encourager une compétition qui n’est pas conforme à l’esprit de la Convention.
4. ***P.3*** L’Organe souhaite attirer l’attention des États soumissionnaires sur la nécessité de démontrer la façon dont la pratique reflète les principes et les objectifs de la Convention, au lieu de donner uniquement une description de la mise en œuvre du programme ou de l’activité en question.
5. ***P.4*** L’Organe souhaite rappeler aux États soumissionnaires que le dossier doit démontrer en quoi le programme/l’activité fait preuve d’« efficacité » en termes de contribution à la viabilité du patrimoine culturel immatériel concerné. Il est donc recommandé aux États soumissionnaires de démontrer l’efficacité des activités/programmes passé(e)s et en cours et de s’abstenir de décrire les intentions ou initiatives futures.
6. ***P.5*** L’Organe souhaite rappeler aux États soumissionnaires que les informations requises doivent être directement liées à la participation des communautés à la mise en œuvre des mesures de sauvegarde ou de toute autre activité associée à la pratique en question. Il est également rappelé aux États soumissionnaires de démontrer, le cas échéant, le consentement des divers détenteurs concernés par le programme ou l’activité proposé(e).
7. ***P.6*** L’Organe a décidé d’interpréter ce critère de façon à inclure les programmes/activités pouvant servir de modèle théorique et/ou être ancré(e)s dans une pratique particulière.
8. ***P.7*** L’Organe rappelle que ce critère se rapporte à la volonté de l’État et des autres parties prenantes de promouvoir la pratique concernée. Étant donné qu’il est difficile de mesurer la détermination, les États soumissionnaires sont encouragés à fournir des preuves démontrant la volonté des communautés, des groupes ou des individus concernés.
9. ***P.8*** L’Organe rappelle aux États parties que ce critère concerne avant tout l’impact du programme/de l’activité proposé(e) pour sélection comme meilleure pratique, et non de toute autre mesure de sauvegarde.
10. ***P.9*** L’Organe a constaté que l’application de ce critère posait problème, en particulier lorsque la pratique de sauvegarde (dans les pays développés notamment) n’avait pas été conçue en tenant compte de ce critère. Une solution pourrait consister à mettre l’accent sur la « reproductibilité » (et les circonstances qui l’entourent) ou sur la promotion de la coopération internationale ou du développement durable.
11. **Projet de décision**
12. Le Comité souhaitera peut-être adopter la décision suivante :

PROJET DE DÉCISION 11.COM 10

Le Comité,

1. Rappelant le chapitre I des Directives opérationnelles,
2. Ayant examiné les documents ITH/16/11.COM/10, ITH/16/11.COM/10.a, ITH/16/11.COM/10.b et ITH/16/11.COM/10.c, ainsi que les dossiers soumis par les États parties,
3. Apprécie la diversité croissante des éléments soumis par les États parties qui reflètent la diversité culturelle et témoignent de la créativité humaine ;
4. Accueille avec satisfaction les candidatures qui portent sur des éléments soulignant les liens entre le patrimoine culturel immatériel et le patrimoine culturel matériel ;
5. Félicite en particulier les États soumissionnaires qui ont présenté une candidature pour la première fois et ceux qui ont soumis des candidatures pouvant servir de bons exemples pour de futures soumissions ;
6. Accueille en outre avec satisfaction la première soumission d’une candidature pour inscription sur la Liste de sauvegarde urgente combinée à une demande d’assistance internationale du Fonds du patrimoine culturel immatériel, prend note des remarques initiales de l’Organe d’évaluation et encourage les États parties à utiliser ce nouveau mécanisme combiné ;
7. Réitère sa préoccupation à l’égard du nombre limité de candidatures pour inscription sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente et de demandes d’assistance internationale ;
8. Félicite les sept États parties qui ont soumis des propositions au Registre des meilleures pratiques de sauvegarde et encourage les États parties à continuer de soumettre des exemples efficaces et novateurs de bonnes pratiques concernant la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel afin que le Registre inclue un nombre suffisant de pratiques pouvant être utiles aux communautés, aux États parties et aux autres parties prenantes ;
9. Rappelle que l’article 18 de la Convention dispose que les programmes, projets et activités qui reflètent le mieux les principes et les objectifs de la Convention sont sélectionnés et promus par le Comité, réaffirme que ce mécanisme doit constituer une plateforme pour partager et apprendre plutôt que pour déterminer les « meilleures pratiques » et suggère en conséquence au Secrétariat d’utiliser le nom d’usage « Registre de bonnes pratiques de sauvegarde » (plutôt que « Registre des meilleures pratiques de sauvegarde ») lorsqu’il se réfère au Registre ;
10. Exprime sa satisfaction à l’égard du travail de l’Organe d’évaluation et remercie ses membres de leurs efforts et de la qualité du présent rapport ;
11. Apprécie en outre l’aide apportée par le Secrétariat pour faciliter le travail de l’Organe d’évaluation ;
12. Rappelle aux États parties l’importance des liens entre les différents critères d’inscription et souligne qu’une définition claire de l’élément proposé et des communautés, groupes et, le cas échéant, individus qui considèrent l’élément comme un aspect de leur patrimoine culturel immatériel est essentielle à l’élaboration de mesures de sauvegarde appropriées ;
13. Encourage les États parties à fournir de manière proactive des informations pertinentes dans les dossiers de candidature concernant la compatibilité de l’élément proposé avec les instruments internationaux existants relatifs aux droits de l’homme ;
14. Rappelle en outre que l’objectif de la Liste représentative est d’améliorer la visibilité et la connaissance du patrimoine culturel immatériel en général et d’encourager un dialogue qui respecte la diversité culturelle, invite les États parties, lorsqu’ils répondent au critère R.2, à indiquer clairement quelles sont, parmi les possibles conséquences de l’inscription, celles liées à cet objectif général et demande au Secrétariat de réviser le formulaire de candidature pour favoriser la soumission de réponses appropriées à ce critère ;
15. Rappelle aussi aux États parties qu’il est important d’inclure dans les plans de sauvegarde l’établissement de mécanismes permettant de suivre l’impact de l’inscription, et notamment ses conséquences négatives potentielles et involontaires ;
16. Exprime sa préoccupation à l’égard des candidatures qui semblent décrire une approche gouvernementale descendante et centralisée ou l’établissement de mesures coercitives dans les plans de sauvegarde et souligne l’importance du rôle central des communautés, groupes et, le cas échéant, individus dans l’élaboration des plans de sauvegarde et des dossiers de candidature ;
17. Prend note de la rédaction en cours par le Secrétariat de la note d’orientation sur la réalisation des inventaires et accueille avec satisfaction les révisions apportées aux formulaires de candidature concernant le critère R.5/U.5 suite à la décision 10.COM 10 qui devraient favoriser la soumission de dossiers complets par les États parties ;
18. Salue par ailleurs les efforts déployés par les États parties pour tenir compte de la contribution de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel au développement durable, notamment sur le plan de la durabilité environnementale, de l’amélioration des économies locales, et du dialogue interculturel et interreligieux et encourage les États parties à continuer d’élaborer des candidatures qui traitent de ces aspects, contribuant ainsi aux objectifs de la Convention ;
19. Rappelle, comme souligné dans les décisions 9.COM 10 et 10.COM 10, la nécessité d’élaborer les candidatures et de choisir leur titre avec le plus grand soin afin d’éviter toute expression ou tout vocabulaire inapproprié(e) non conforme aux objectifs de la Convention ou susceptibles de provoquer un malentendu dans les communautés et de nuire au dialogue et au respect mutuel ;
20. Exprime en outre sa préoccupation à l’égard des candidatures qui mettent l’accent sur un objectif d’édification de la nation voire nationaliste et rappelle aux États parties que les candidatures doivent rester conformes aux objectifs de la Convention et contribuer au respect mutuel entre les communautés ;
21. Accueille aussi avec satisfaction la soumission de candidatures multinationales et de candidatures élargies au niveau national, réitère, en référence aux décisions 9.COM 10 et 10.COM 10, que ces candidatures doivent démontrer que toutes les parties prenantes sont conscientes de la nature partagée et, le cas échéant, de la nature élargie de l’élément proposé et rappelle aux États parties que les candidatures élargies doivent porter sur l’élément nouvellement défini dans son ensemble et non pas uniquement sur les nouveaux aspects de l’élément ;
22. Rappelle également aux États parties de fournir, dans le cas des éléments incluant des traditions orales, la traduction des paroles et des couplets, notamment dans les vidéos, pour favoriser leur compréhension par un plus large public et encourager de ce fait le dialogue et le respect mutuel au-delà des frontières nationales et linguistiques ;
23. Encourage en outre le Secrétariat à continuer de fournir une assistance technique et d’autres formes de soutien aux États parties qui souhaitent demander une assistance internationale et invite les États parties à tirer parti de ces possibilités.
1. Lors de sa sixième session en juin 2016, l’Assemblée générale a approuvé la révision des Directives opérationnelles impliquant que la limite budgétaire pour les demandes d’assistance internationale soumises à l’examen de l’Organe d’évaluation passe de 25 000 dollars des États-Unis à 100 000 dollars des États-Unis (résolution 6.GA 7). [↑](#footnote-ref-1)
2. <http://www.unesco.org/culture/ich/fr/etats-soumissionnaires-et-priorites-pour-2016-00773> [↑](#footnote-ref-2)
3. Le Cambodge a eu recours au nouveau mécanisme intégré, utilisé pour la première fois lors du cycle de 2016 ; il a en effet soumis une candidature à la Liste de sauvegarde urgente combinée à une demande simultanée d’assistance internationale pour soutenir la mise en œuvre du plan de sauvegarde proposé. [↑](#footnote-ref-3)